

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 21/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EIFFAGE ROUTE NORD EST**

Buffon

Références : 2023-119  
Code AIOT : 0005400061

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE NORD EST implanté La Broussotte 21500 Buffon. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 17 décembre 2018, la société Eiffage Route Centre Est a notifié la cessation d'activité de la carrière à la préfecture de la Côte d'Or. Le dossier comportait également une demande de modification des conditions de remise en état pour tenir compte de la faible activité du site (40 ktonnes extraites au lieu de 400 ktonnes prévues). Un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) était par ailleurs mentionné en alternative aux conditions de remise en état modifiées.

Lors de l'inspection du 14 janvier 2020, l'exploitant a déclaré que le projet d'ISDI était abandonné. Il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier de demande de modification en justifiant les impacts de celle-ci sur la nature, l'environnement, les paysages ainsi que sur la sécurité publique.

Par un courrier du 2 novembre 2022, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires, et notamment un diagnostic écologique et paysager. En préambule de l'inspection du 8 décembre 2022, l'exploitant est accompagné d'un porteur de projet d'ISDI, différent de celui envisagé en 2018. Le porteur de projet déclare que le dépôt d'un dossier d'enregistrement est prévu début 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- La Broussotte 21500 Buffon
- Code AIOT : 0005400061
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Delerce Marche a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable située à Buffon par arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 pour une durée de 20 ans. L'autorisation d'exploiter a été transférée à différentes sociétés et in fine à la société Eiffage Route Nord Est (SIREN 402 096 267) par arrêté préfectoral du 2 octobre 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/07/1997, article 25.2	/	Sans objet
3	Modification sollicitée des conditions de remise en état	Code de l'environnement du 15/12/2019, article R. 181-45	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/1997, article 8.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas été mis en sécurité ni remis en état. Les garanties financières ne sont plus constituées. Des compléments sont encore attendus sur le dossier de demande de modification des conditions de remise en état.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
<b>Constats :</b> La clôture près du portail de l'entrée a été vandalisée et n'est plus efficace. Plus loin sur le chemin d'accès, les barbelés sont distendus et permettent le passage. Des traces d'intrusion sont visibles près des fronts (empreintes de pneus (deux-roues), bouteilles en verre).
<b>NON-CONFORMITE:</b> Le site n'a pas été mis en sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Conditions de remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/1997, article 25.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les gradins sont talutés selon une pente de l'ordre de 30° par rapport à l'horizontale ;</li><li>• les banquettes intermédiaires sont maintenues sur une largeur minimum de 10 m ;</li><li>• les stériles de découverte et d'exploitation sont régalez sur les banquettes ainsi que sur le talus sud-est. Ils sont ensuite recouverts de terre ainsi que le carreau de la carrière ;</li><li>• les talus, les banquettes, le carreau final sont plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;</li><li>• l'ensemble des terrains est nettoyé et toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site sont supprimées ;</li><li>• la zone d'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a sollicité la modification des conditions de remise en état par courrier du 17/12/2018. Suite à une demande de compléments du 21/01/2020, le dossier a été complété le 02/11/2022. Toutefois, dans l'attente des conclusions de l'instruction de cette demande, les conditions de remises en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 restent en vigueur. Un point de situation a donc été réalisé par rapport à ces dispositions, avec pour objectif de déterminer les éventuels compléments nécessaires au dossier de porter à connaissance. Le site n'a que peu évolué depuis la précédente inspection du 14 janvier 2020. <ul style="list-style-type: none"><li>• Certains gradins présentent des fronts d'exploitation abrupts (verticaux), en particulier dans la zone orange du plan en annexe 2 du dossier du 2 novembre 2022 ;</li><li>• Les banquettes intermédiaires sont inaccessibles et d'une largeur inférieure à 10 mètres ; D'après la coupe A-A' de l'annexe 8 du dossier du 17 décembre 2018, toujours représentative des caractéristiques du front d'exploitation au jour de la visite, le front est notamment composé d'un gradin de 14 mètres de haut sur 20 mètres de large (35°), suivi d'une banquette de 7 mètres de large à la cote 250 m NGF, et continue par un gradin de 27 mètres de haut sur 40 mètres de large (34°) jusqu'au fond de fouille de la zone orange à la cote 223 m NGF. Après une remontée, un dernier gradin de 7 mètres de haut sur 15 mètres de large (25°) rejoint le carreau à la cote 222 m NGF.</li></ul> <b>NON-CONFORMITE:</b> Au vu de ces constats, les fronts présentent des gradins avec des pentes supérieures à 30° par rapport à l'horizontale et des banquettes intermédiaires d'une largeur inférieure à 10 m. La stabilité des fronts présentant ces caractéristiques n'est pas garantie et n'a pas été étudiée par l'exploitant dans le cadre du porter à connaissance et de ses compléments. <ul style="list-style-type: none"><li>• Le carreau est bordé d'un merlon de terre arboré qui aide à réduire l'impact paysager du site ;</li><li>• Les banquettes et le carreau, constitués de matériaux sablonneux, ont été spontanément colonisés par une végétation éparses ;</li></ul> <b>NON-CONFORMITE:</b> Les talus, les banquettes et le carreau n'ont pas été recouverts de terre ni plantés. <ul style="list-style-type: none"><li>• Des traces pouvant résulter du nichage d'hirondelles de rivages sont visibles sur certains fronts d'exploitation ; il conviendra de prendre en compte cet enjeu dans le cadre de la remise en état du site.</li><li>• <b>NON-CONFORMITE:</b> Des infrastructures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site n'ont pas été supprimées (aire étanche, débourbeur déshuileur), elles pourront toutefois être conservées pendant la durée de la réalisation des travaux de remise en état restant à réaliser sur le site ;</li></ul> <p>Le site n'a pas été remis en état.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Modification sollicitée des conditions de remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/12/2019, article R. 181-45
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.
<p><b>Constats :</b> Le dossier du 17 décembre 2018 sollicite la modification des conditions de remise en état de la carrière en prévoyant des conditions différentes selon qu'un projet d'ISDI sur le site aboutisse ou non.</p> <p>Le dossier sollicite, dans l'hypothèse de l'absence de projet d'ISDI, les conditions de remise en état suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les zones rose et jaune, le site est conservé en l'état. La zone jaune est susceptible de présenter un intérêt écologique et paysager ;</li> <li>• Dans la zone verte, le carreau est nettoyé et terrassé jusqu'à la cote 220 m NGF à l'instar de la topographie du plan de remise en état initial ;</li> <li>• Dans la zone orange, les fronts/gradins sont talutés selon une pente de l'ordre de 30° par rapport à l'horizontale. Les matériaux utilisés proviennent du terrassement de la zone verte ;</li> <li>• Les zones orange et verte sont enherbées par hydroseeding, après préparation du sol pour les surfaces accessibles ;</li> <li>• Les zones orange et verte sont plantées d'arbres et d'arbustes d'essences locales au plus proche du plan de remise en état initial ;</li> <li>• La terre végétale disponible est régalée au droit des plantations ;</li> <li>• L'ensemble des terrains est nettoyé et toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site sont supprimées ;</li> <li>• La zone d'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au dossier.</li> </ul> <p>Par un dossier du 2 novembre 2022, l'exploitant a notamment transmis un diagnostic écologique et paysager du site. Celui-ci mentionne que "la présence d'une espèce protégée, l'Hirondelle de rivage, (<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)) a pu être confirmée, cette espèce niche sur le site.". "D'autres espèces à enjeux sont potentiellement présentes et à prendre en compte pour la restauration de la carrière (Alouette lulu, Grand-duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur)." et "des enjeux importants liés à l'entomofaune sont probablement présents sur le site."</p> <p>L'intérêt écologique et paysager des zones rose et jaune n'est pas démontré sur ces seuls éléments.</p> <p>L'exploitant propose notamment en complément de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser en l'état le front sub-vertical, dans la partie centrale de la carrière, qui a été occupé par des hirondelles de rivage ;</li> <li>- minimiser la prolifération des fourrés au profit d'une pelouse calcaire ;</li> <li>- mettre en place cinq gîtes à reptiles (hibernacula).</li> </ul> <p>Le contenu du dossier du 2 novembre 2022 a été transmis à la commune de BUFFON, par ailleurs propriétaire de trois parcelles. Une demande d'avis sur la remise en état du site "dans le cas où le projet d'ISDI n'aboutit pas" a été transmise à la commune par courriel du 20 janvier 2022, sans obtenir de réponse.</p> <p><b>DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> La commune doit être sollicitée par l'exploitant pour avis sur la remise en état et sur l'usage futur du site indépendamment du projet d'ISDI, et sur la demande modifiée au vu des observations dans le présent rapport.</p> <p><b>DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> Au vu de ces éléments et des constats du point de contrôle précédent, des compléments sont encore attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant doit démontrer la stabilité à long terme des fronts dans le cadre des modalités de remise en état proposées, en particulier pour les fronts dont la pente est supérieure à 30° et/ou la largeur des banquettes est inférieure à 10 m. A défaut, il devra respecter les dispositions</li> </ul>

<p>initialement prévues (pentes 30°, banquette 10 m).</p> <p>- L'exploitant doit démontrer que l'hydroseeding et les plantations éparses apportent des garanties satisfaisantes d'un point de vue paysager sur le long terme ou respecter les dispositions initialement prévues (régalage de terre végétale sur talus, banquettes, carreau et plantations) le cas échéant par apport de terre végétale externe.</p> <p>- Par ailleurs, si des travaux s'avèrent nécessaires sur les fronts occupés par l'Hirondelle de rivage, l'exploitant justifiera que ses propositions de modification n'ont pas d'impact sur cette espèce protégée.</p> <p>Ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Observations :</b> Les conditions de remise en état proposées dans le dossier de 2018, dans l'hypothèse d'un projet d'ISDI, ne garantissent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement car elles seraient dépendantes d'un projet soumis à décision, et même en cas de délivrance de l'enregistrement du projet d'ISDI, son exploitation effective n'est pas garantie.</p> <p>Les conditions de remise en état proposées dans le dossier de 2018, dans l'hypothèse de l'absence de projet d'ISDI, pourraient répondre à cet objectif, sous réserve des compléments demandés dans le cadre du présent rapport.</p> <p>L'exploitant de la carrière peut toutefois proposer d'autres conditions de remise en état au vu de ces éclairages.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Garanties financières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/1997, article 8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 338 819,13 €.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection dispose d'un acte de cautionnement établi le 2 novembre 2021 pour un montant de 416 049,16 € valide jusqu'au 23 décembre 2022.</p> <p>NON-CONFORMITE : Les garanties financières ne sont plus constituées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>